

**AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DU 25 OCTOBRE 2017
A LA CAISSE D'EPARGNE CEPAC**

Entre :

La Caisse d'Epargne CEPAC, dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré, BP 108, 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part

Et :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse d'Epargne CEPAC, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs,

Le syndicat CFDT représenté par Guillaume DEVICHI

Le syndicat SNE-CGC représenté par Patricia MACCIOCU

Le Syndicat Unifié-UNSA représenté par Franck DELAGRANDE

D'autre part

Il a été conclu le présent avenant au Plan Epargne Entreprise :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet :

- La mise en œuvre d'une mesure d'abondement prévue dans l'accord NAO 2024.
- De modifier la partie 4 de l'avenant n°4 du PEE signé le 1^{er} mars 2022

En conséquence :

Article 1 – Mesure d'abondement

Les dispositions de l'article 4 de l'accord PEE signé le 25 octobre 2017 intitulé « aide de l'entreprise et abondement » sont complétées par les dispositions suivantes :

L'entreprise abondera les versements issus de l'intéressement (et de la participation pour les collaborateurs de Saint Pierre et Miquelon) intervenant en 2024 au titre de l'année 2023 pour l'acquisition des parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEPAC selon les modalités suivantes :

Les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette mesure d'abondement sont les suivantes :

- Être éligible à l'intéressement versé en 2024 au titre de l'année 2023
- Être salarié au jour de l'ouverture de la campagne de l'intéressement et de la participation et ne pas être en période de préavis.
- Être titulaire d'un compte de dépôt à la CE CEPAC (04 au jour de l'ouverture de la campagne de l'intéressement et de la participation)

L'abondement de l'employeur des sommes versées sur le fonds parts sociales sera de 200% avec un plafond **de 400 € nets** (soit 20 parts sociales).

Ainsi il faudra pour percevoir un abondement, investir à minima une part sociale (soit 20€) sur le fonds, et pour pouvoir bénéficier du montant maximum d'abondement soit 400€, il sera requis un investissement minimum de 200 € (soit 10 parts sociales).

Exemple 1 : J'investis 20 €, soit 1 part sociale = abondement de 40€, soit 2 parts sociales.

Exemple 2 : J'investis 200 € soit 10 parts sociales = abondement de 400 €, soit 20 parts sociales

Exemple 3 : J'investis 300 € soit 15 parts sociales = abondement de 400 €, soit 20 parts sociales

Cette mesure est valable uniquement pour les versements issus de l'épargne salariale intervenant en 2024 au titre de l'année 2023, et sous réserve de la signature de l'accord NAO au titre de l'année 2024.

Il est précisé que seules les sommes placées au titre de l'intéressement seront abondées par l'employeur sauf pour les collaborateurs de Saint Pierre et Miquelon pour lesquels les sommes placées au titre de la participation pourront l'être également.

Article 2 – Arbitrage

Le présent article a pour objet de modifier la partie 4 de l'avenant n°4 du PEE signé le 1er mars 2022 modifié par avenant n°5 du 9 mars 2023, qui prévoyait :

« L'article 6 de l'accord du 22 octobre 2017 est complété des dispositions suivantes :

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE. »

Par le présent avenant cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux intérêts des parts sociales, lesquels peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers les FCPE du Plan.

Article 3 – Effet et durée

A l'exception des dispositions de l'article 2, le présent avenant à l'accord PEE a une durée déterminée ; il est conclu exclusivement pour la mise en œuvre du dispositif d'abondement tel que négocié dans le cadre de l'accord NAO conclu en 2024. Il cessera automatiquement une fois passées les échéances de versement de l'épargne salariale au titre de l'exercice 2023.

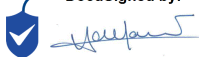
Article 4 – Communication – dépôt – publicité

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

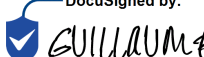
Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche suivante : branchece@bpce.fr

Fait à Marseille le 28 février 2024

P/La Caisse d'Epargne CEPAC
Hervé D'HARCOURT

DocuSigned by:

CA971D08001748F...

P/La CFDT
Le Délégué Syndical

DocuSigned by:

FB717617E9F74D5...

P/Le SNE-CGC
Le Délégué Syndical

DocuSigned by:

363A86270FED4A2...

P/Le SU-UNSA
Le Délégué Syndical